



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

012/05

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 novembre 2005

dans la cause

Mme X. c/ la décision orale du Bureau des immatriculations et inscriptions de l'UNIL,
rendue oralement début septembre 2005

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Pierre Moor, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation de Mme X. adressée oralement au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) au début du mois de septembre 2005 pour des études à l'UNIL dès le semestre d'hiver 2005/2006;

vu le refus oral prononcé le même jour par le Bureau, en raison de la tardiveté de la demande d'immatriculation, le délai étant échu depuis plus de trois mois ;

vu le recours du 14 septembre 2005 déposé par Mme X. ;

vu la lettre de la recourante du 24 octobre 2005 ;

vu les déterminations du Bureau du 28 octobre 2005 ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que la décision de refus du Bureau été notifiée à la recourante séance tenante le même jour que sa demande, au début du mois de septembre 2005,

que la date précise de cette demande n'a pas pu être déterminée par la Commission ;

que Mme X. ayant recouru le 14 septembre 2005, la Commission retient l'hypothèse favorable à la recourante selon laquelle le recours est déposé en temps utile ;

que la recourante s'est acquittée, dans le délai imparti, de l'avance de frais requise à hauteur de CHF 300.-,

que son recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint du refus de sa demande d'immatriculation ;

que le pouvoir d'examen de la présente Commission est limité à la légalité de la décision entreprise,

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Bureau dans les délais arrêtés par la Direction (art. 68 al. 1 RALUL) ;

que l'art. 15 des Directives du Rectorat (Direction) en matière de taxes et délais, du 7 mars 2005, fixe au 1^{er} juin le délai de dépôt des dossiers complets de demandes d'immatriculation,

qu'en l'espèce, la recourante a présenté sa demande oralement début septembre 2005,

qu'elle a ainsi agi hors délai, et sans respecter les formes prescrites (dépôt d'un dossier complet),

que c'est donc à bon droit que le Bureau a refusé sa demande,

que la recourante fait toutefois valoir qu'elle n'a pu prendre sa décision de demander son immatriculation qu'à la fin de l'été 2005, car elle hésitait entre plusieurs formations,

qu'elle se fonde en outre sur diverses motivations personnelles,

qu'il convient ainsi d'examiner si ces motifs sont suffisants pour fonder une restitution du délai échu au jour de la demande ;

considérant qu'en procédure administrative, celui qui a omis d'agir en temps utile pour une raison indépendante de sa volonté peut obtenir la restitution du délai qu'il a laissé expirer (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 380),

que les motifs susceptibles de justifier une telle restitution ne doivent pas être imputables à une faute (intention ou négligence) de l'administré,

qu'en l'occurrence, la recourante ne se prévaut d'aucun motif indépendant de sa volonté qui l'aurait empêchée de formuler sa demande dans les formes et délais prescrits,

qu'elle reconnaît au contraire que sa demande était tardive en raison d'une indécision manifeste de sa part,

que ses motivations personnelles, bien que louables, ne sont pas constitutives d'un motif de restitution de délai,

qu'en effet, un choix tardif, même motivé et assumé, ne saurait justifier une requête hors délai ;

que le recours doit donc être rejeté;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, le recours de Mme X. est rejeté,

qu'en conséquence, des frais seront mis à sa charge ;

que la Commission ayant statué sans audience, les frais peuvent être limités à CHF 100.- ;

que l'Université remboursera en conséquence CHF 200.- à la recourante ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 100.- (deux cents francs), à charge de Mme X. ;
- III. **dit** que l'UNIL remboursera CHF 200.- à la recourante ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

Le greffier :

(s) Yero Diagne, ah

Du 15 novembre 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme
Le greffier :